Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 10/08/17
Sous le E-2017-215

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n° E-2017-215 en date du 10 août 2017 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot

(Sauf le bassin de la Thèze, qui fait l'objet d'arrêté particulier)

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 8 août 2017 ;

Considérant la situation hydrologique et météorologique actuelle sur le département du Lot : situation critique des cours d'eau de la Bouriane, du Quercy Blanc et sur une partie du bassin du Lot, dégradation rapide et difficultés sur de nombreux affluents du Lot, du Célé et de la Dordogne ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET
Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, et 4 suivants.

ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront y avoir été préalablement autorisés par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

Bassin de la Garonne	***Sous-bassin du Tarn***	***Sous-bassin de l'Aveyron***
• La Séoune • La Grande Barguelonne • La Petite Barguelonne • Le Lendou	• La Lupte • Le Lemboulas	• La Lère • Le Dourre • Le Glaich • Le Candé

A - La Séoune et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, FARGUES, BAGAT-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, SAUZET.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (dont trufficulture), cultures maraîchères, porte-graines et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

B – La Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, SAINT-PAUL-FLAUGNAC, PERN, LHOSPITALET, SAINT-CYPRIEN et SAINT-LAURENT-LOLMIE.

Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors trufficulture), cultures maraîchères et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

C – La Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT-EN-QUERCY, LASCABANES, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTLAUZUN, SAINT-CYPRIEN, SAINT-DAUNES, SAINT-PANTALEON, VILLESEQUE.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.**

D – Le Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT-LAURENT-LOLMIE.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (dont trufficulture), cultures maraîchères et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

E – La Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, SAINT-PAUL-FLAUGNAC, PERN.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors trufficulture et nuciculture), cultures maraîchères et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

F – Le Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT-DU-QUERCY, CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, SAINT-PAUL-FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, FONTANES.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors trufficulture et nuciculture), cultures maraîchères et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

G – La Lère, le Dourre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BACH, BELFORT-DU-QUERCY, BELMONT-SAINTE-FOI, SAILLAC, VAYLATS.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits chaque jour de 13h00 à 20h00.**

2- BASSIN DU LOT

A - Tous les affluents du Lot (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé)

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BACH, BEDUER, BELAYE, BELLEFONT-LA-RAUZE, BOISSIERES, LE BOULVE, BRENGUES, CAHORS, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES,

CIEURAC, CREGOLS, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FARGUES, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRONTENAC, GREALOU, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LALBENQUE, LAMAGDELAINE, LARAMIERE, LARNAGOL, LARROQUE-TOIRAC, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LHOSPITALET, LUNAN, LUZECH, MARCILHAC-SUR-CELE, MAUROUX, MAXOU, MERCUES, LE MONTAT, MONTBRUN, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC MONTREDON, NUZEJOULS, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-GERY-VERS, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-MATRE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAULIAC-SUR-CELE, SAUX, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPOUX-RASSIELS, VARAIRE, VAYLATS, VILLESEQUE.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors trufficulture et nuciculture), cultures maraîchères et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent en annexe du présent arrêté.

B - Le Bervezou, le Saint-Perdoux, le Veyre et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures d'interdiction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGNAC-SUR-CELE, BESSONIES, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, GORSES, LATRONQUIERE, LAURESSES, MONTET ET BOUXAL, CARDAILLAC, LINAC, PRENDEIGNES, SABADEL-LATRONQUIERE, SAINT-CIRGUES, SAINT-COLOMBE, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-HILAIRE, SAINT-PERDOUX, VIAZAC.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.**

C - Le Vert amont et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GIGOUZAC, CATUS, UZECH LES OULES, BOISSIERES, MECHMONT, SAINT-DENIS CATUS, MONTAMEL et USSEL.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (dont trufficulture), cultures maraîchères et portes-graines. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

A - Le Tournefeuille, le ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC, LE ROC, ROUFFILHAC, LE VIGAN.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (dont trufficulture et hors nuciculture), cultures maraîchères, porte-graines et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

B - La Marcillande, la Melve, la Relinquière, le Lizabel, le ruisseau de Laumel, et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, GOURDON, MASCLAT, MILHAC, PAYRAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC, SAINT-CIRQ-MADELON, LE VIGAN.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : cultures maraîchères (dont fraises) culture portes-graines et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

C - Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEAUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET-LE-GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, SAINT-CLAIR, SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (dont trufficulture), cultures maraîchères, porte-graines et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

D - L'Alzou, l'Ouysse et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, LE BOURG, CALES, COUZOU, ESPEYROUX, GRAMAT, ISSENDOLUS, LACAPELLE MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LEYME, MAYRINHAC LENTOUR, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYERES, SAIGNES, SAINT JEAN LAGINESTE, SAINT MAURICE EN QUERCY, THEGRA, THEMINES, THEMINETTES.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits chaque jours de 8h00 à 20h00.**

E - Le Mamoul et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELMONT-BRETENOUX, BRETENOUX, CORNAC, ESTAL, GLANES, PRUDHOMAT, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY, TEYSSIEU.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits chaque jours de 13h00 à 20h00.**

F - La Sourdoire, le Maumont et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAILLE.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits chaque jours de 8h00 à 20h00.**

G - Le Tolerme et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GORSES, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, LATOUILLE-LENTILLAC, LATRONQUIERE, LAURESSES, SENAILLAC-LATRONQUIERE, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits chaque jour de 13h00 à 20h00.**

ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.
Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté sauf s'ils sont opérés sur les bassins des cours d'eau faisant l'objet d'une **interdiction totale de prélèvement en nappe et cours d'eau** à usage d'irrigation agricole.

Dans ce cas, les prélèvements pour les usages non prioritaires suivants sont **INTERDITS** :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément et des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines.

NB : Ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable dont l'usage peut, le cas échéant, faire l'objet de restrictions par arrêtes municipaux ou préfectoraux.

ARTICLE 7 : MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral n° E-2017-210 du 3 août 2017 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° E-2017-206 du 27 juillet 2017 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires sur le bassin du Vert Amont est abrogé.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 12 août** et jusqu'au **31 octobre 2017**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'agence française pour la biodiversité, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de la CORREZE, du CANTAL, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de la DORDOGNE, au président de la chambre départementale d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Cahors, le 10 AOUT 2017

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Marc MAKHLOUF

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 août 2017

Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT – Attention certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-jointe.

L'Escadassa	Ruisseau de Rouby
La Rivièrette	Ruisseau de Saint-Matré
Le Boudouyssou	Ruisseau de Verboul
Le Cuzoullet	Ruisseau des Albenquats
Le Dor	Ruisseau des Clottes
Le Girou	Ruisseau des Valses
Le Lissourgues	Ruisseau du Bartassec
Le Tréboulou	Ruisseau du Boulvé
Le Vigor	Ruisseau du Bournac
Rieu de Paramelle	Ruisseau du Gourg
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau du Ponçonnec
Ruisseau d'Embals	Ruisseau du Souleillat
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Herbemols	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau de Baudenque	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau de Boissières	Ruisseau Petit
Ruisseau de Bondoire	
Ruisseau de Calamane	
Ruisseau de Calvignac	
Ruisseau de Cazes	
Ruisseau de Cieurac	
Ruisseau de Clédelles	
Ruisseau de Combe-Longue	
Ruisseau de Combe-Rantès	
Ruisseau de Coubot	
Ruisseau de Dissès	
Ruisseau de Donazac	
Ruisseau de Fonfrège	
Ruisseau de Font d'Erbies	
Ruisseau de Font-Cuberte	
Ruisseau de Fontgrand	
Ruisseau de la Combe de l'Ile	
Ruisseau de la Combe du Pesquié	
Ruisseau de la Combette	
Ruisseau de la Frayssière	
Ruisseau de la Mourlière	
Ruisseau de la Paillole	
Ruisseau de Lacoste	
Ruisseau de Landorre	
Ruisseau de Lantouy	
Ruisseau de Laroque	
Ruisseau de Marcenac	
Ruisseau de Maxou	
Ruisseau de Nouaillac	
Ruisseau de Payrols	
Ruisseau de Quercy	
Ruisseau de Raynal	
Ruisseau de Rivel	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 Août 2017

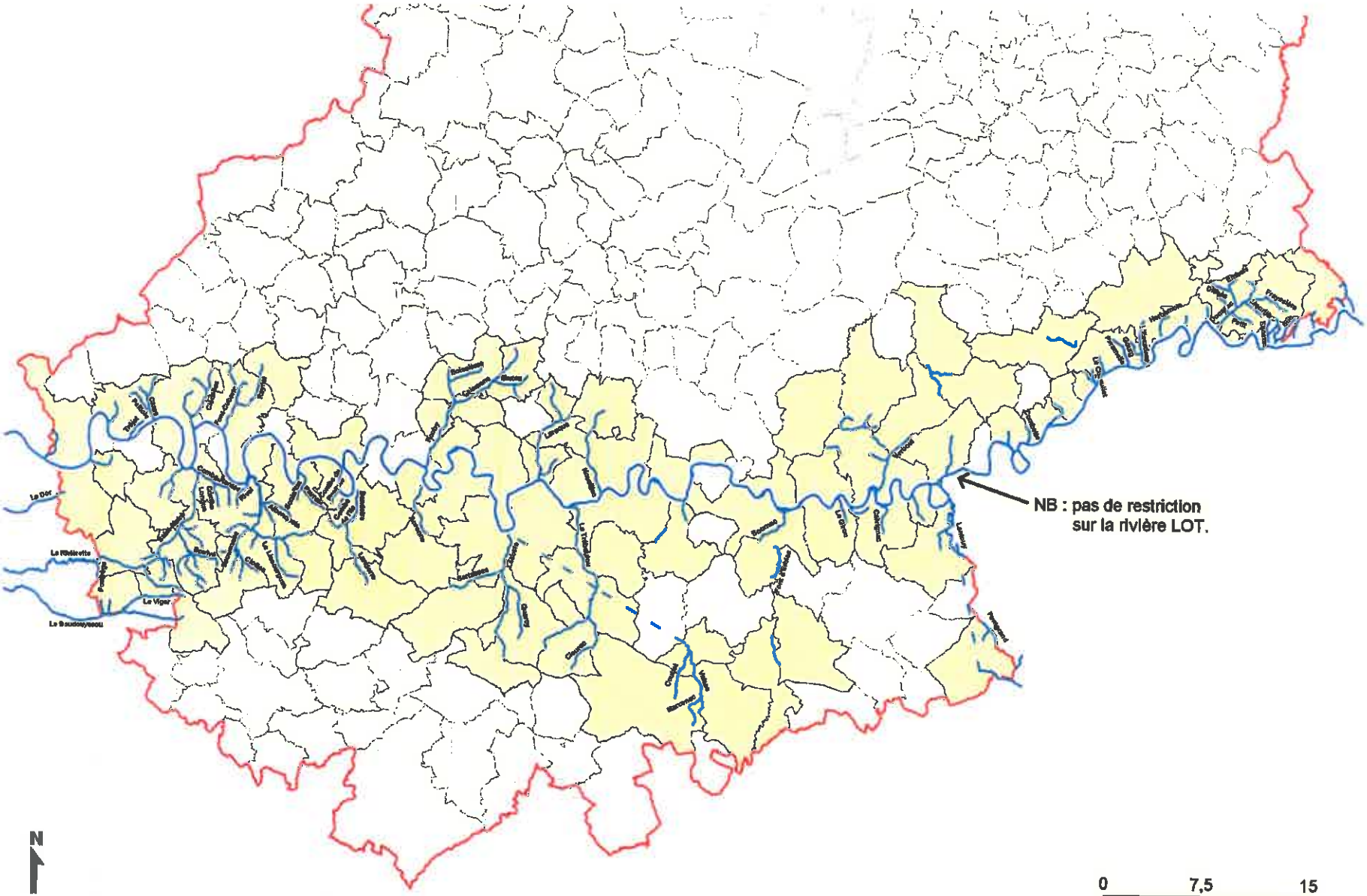

Source : BD Carto © ® IGN - BD Carthage © ® IGN
Échelle : 1 / 350 000